43.

Du 15. aout

PROCLAMATION
DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif aux demandes que les Municipalités pourroient faire des armes destinées pour l'armement des Vaisseaux.

Du 20 Août 1790.

VU par le Roi le Décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 15 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète que les Corps administratifs, lorsqu'il sera demandé des armes par les Municipalités, ne pourront eux-mêmes réclamer des Commandans ou Administrateurs de la Marine, les armes destinées à l'Armement des Vaisseaux de ligne, Frégates & autres Bâtimens de guerre.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret pour être exécuté suivant sa forme & teneur ; en conséquence, mande & ordonne aux Corps administratifs & aux Municipalités du Royaume, de s'y conformer exactement. FAIT à Saint-Cloud, le vingt Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas.* Par le Roi, GUIGNARD.

Certifié conforme à la Minute déposée dans mes Bureaux, par moi Secrétaire d'Etat & des Commandemens & Finances du Roi.

Transcrite sur les registres de l'Assemblée de Département du Var, ouï sur ce M. le Procureur-Général Syndic, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & envoyée aux Directoires de Districts du Département, pour la faire transcrire sur leurs Registres, & la distribuer aux Municipalités de leur arrondissement qui la feront pareillement transcrire sur leurs Registres, publier & afficher dans leurs territoires respectifs. Enjoint à eux d'en certifier dans le mois.

Fait à Toulon le 31 Août 1790.

Extrait des Procès-verbaux du Directoire du Département du Var. Signé PEBRE, Secrétaire-Général.

De l'Imprimerie de MALLARD.